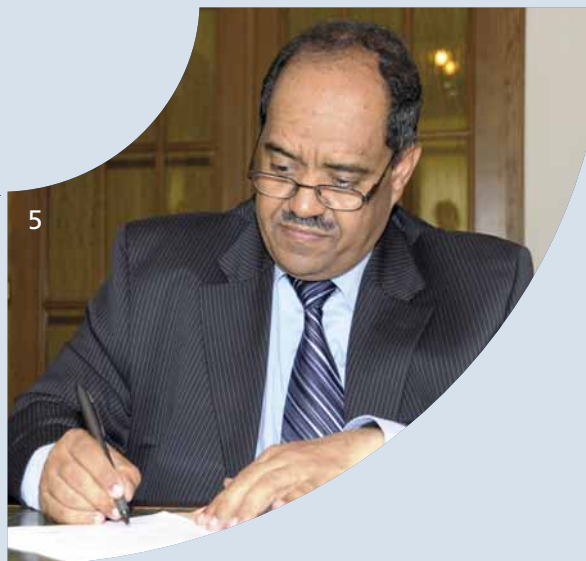


- 1+2+3 *Janvier 2008 : Conférence du Bridge Forum Dialogue sous la présidence du Président de la BCL s'intitulant « Globalisation: can Europe manage it ? ». Elle réunissait M. Lucas Papademos, Vice-président de la BCE (1), M. Kenneth S. Rogoff, professeur d'économie à l'Université d'Harvard (2) et M. Lars Heikensten, membre de la Cour des comptes européenne (3)*
- 4 *Avril 2008 : Visite à la BCL de M. Slawomir Skrzypek, Gouverneur de la Banque nationale de Pologne*
- 5 *Mai 2008 : Visite de M. Mohammed Laksaci, Gouverneur de la Banque d'Algérie*
- 6 *Mai 2008 : Visite à la BCL de M. Phouphet Khamphounvong, Gouverneur de la Banque de la République du Laos*





3. Les activités extérieures

3.1 L'activité au niveau du FMI et d'autres organisations internationales

La BCL traite les opérations financières du Luxembourg vis-à-vis du FMI. Elle détient les avoirs et les engagements du Luxembourg envers le FMI au titre du compte général et du compte de droits de tirage spéciaux (DTS). En date du 31 décembre 2008, la quote-part du Luxembourg, reprise intégralement dans le bilan de la BCL, s'élevait à DTS 279,1 millions. À cette même date, la position de réserve (différence entre la quote-part totale du Luxembourg auprès du FMI et les avoirs en euros détenus par le FMI auprès de la BCL) représentait 12,93% de la quote-part du Luxembourg.

Le 28 avril 2008, le Conseil des gouverneurs du FMI a adopté à une très large majorité la Résolution n° 63-2 prévoyant une réforme de grande envergure de la gouvernance de cette institution proposée par le Conseil d'administration du FMI, y compris une modification de la structure des quotes-parts et des parts des voix attribuées pour renforcer la participation et la représentation des marchés émergents et des pays en développement, tout en réalignant les quotes-parts relatives des membres sur le poids et le rôle de chacun d'eux dans l'économie mondiale.

Cependant, l'augmentation des quotes-parts ne prend effet qu'après l'entrée en vigueur des amendements des Statuts du FMI, tels que proposé dans la Résolution n° 63-2, ainsi qu'après la prise des mesures supplémentaires de la part des pays appelés à en bénéficier. Plus particulièrement, l'amendement des Statuts du FMI proposé dans ladite Résolution devra être accepté par les trois cinquième au moins des pays membres de l'institution représentant 85 % des voix attribuées. A cette fin, la plupart des pays membres devront obtenir l'approbation de l'organe législatif national pour accepter le projet d'amendement.

Il ressort de la Résolution n° 63-2 que la quote-part du Luxembourg augmenterait de 279,1 millions de DTS à 418,7 millions de DTS.

La loi du 19 décembre 2008 approuve l'amendement aux statuts du FMI et autorise le Gouvernement luxem-

bourgeois à prendre les mesures nécessaires en vue de l'augmentation de la quote-part du Luxembourg.

Le plan des transactions financières du FMI détermine trimestre par trimestre les monnaies à mettre à disposition de ses membres et la répartition des remboursements entre ses membres. Ainsi, au cours de l'année 2008, la BCL a octroyé des crédits pour un montant de 24,8 millions d'euros et s'est vue rembourser la somme de 5 millions d'euros.

À la fin de l'année 2008, le Luxembourg détenait 79,1% de son allocation de DTS (contre 75,2% en 2007) suite à l'accumulation des intérêts nets reçus sur les comptes en DTS et sur la position de réserve. En date du 31 décembre 2008, le montant inscrit au compte DTS s'élevait à DTS 13,4 millions.

Un agent de la BCL est détaché auprès du FMI.

La BCL a également participé à certains groupes de travail au sein de l'OCDE et de la BRI. A cet égard, elle a participé aux travaux du Comité des marchés financiers (CMF) de l'OCDE et du Comité sur le système financier mondial (CGFS) de la BRI.

Le Président de la BCL a assisté à l'Assemblée générale ordinaire de la BRI.

Le Président de la BCL, en sa qualité de Gouverneur suppléant du FMI, a assisté à l'Assemblée annuelle du FMI et aux réunions du Comité Monétaire et Financier International.

3.2 L'activité au niveau européen

3.2.1 Les activités au niveau de la BCE

Au cours de l'année 2008, le Président de la BCL a pris part aux vingt-huit réunions du Conseil des gouverneurs et aux cinq réunions du Conseil général.

Les réunions du Conseil des gouverneurs se tiennent de façon bimensuelle à Francfort au siège de la BCE. Tandis que la première réunion est exclusivement dédiée aux analyses des évolutions monétaires et économiques et aux décisions de politique monétaire, la seconde réunion traite des dossiers concernant les autres missions de l'Eurosystème. En marge de ces réunions, le Conseil des gouverneurs prend aussi des décisions par procédure écrite. En 2008, quelques 400 propositions du Directoire ont été adoptées par le Conseil des Gouverneurs suivant cette procédure; parmi ces propositions se trouvaient de nombreux avis relatifs aux projets législatifs au niveau européen ou national conformément à l'article 105 paragraphe 4 du Traité.

Les réunions du Conseil général, constitué du Président et du Vice-président de la BCE et des gouverneurs du SEBC, se tiennent également à Francfort. Le Conseil général assure les missions que la Banque centrale européenne a reprises de l'IME (Institut monétaire européen).

Des Comités assistent les organes de décision de la BCE dans l'accomplissement de leurs tâches. Le Conseil des gouverneurs ou le Directoire de la BCE peut leur demander des études sur des sujets précis. Les Comités rendent compte au Conseil des gouverneurs par l'intermédiaire du Directoire de la BCE.

1

Le Comité de la comptabilité et du revenu monétaire, le Comité de la surveillance bancaire, le Comité des billets, le Comité de méthodologie des coûts, le Comité de la communication de l'Eurosystème/du SEBC, le Comité de pilotage des systèmes d'information de l'Eurosystème, le Comité des systèmes d'information, le Comité des auditeurs internes, le Comité des relations internationales, le Comité juridique, le Comité des opérations de marché, le Comité de politique monétaire, le Comité des systèmes de paiement, le Comité budgétaire et de règlement, le Comité des statistiques et la Conférence sur les ressources humaines.

Créées en application de l'article 9.¹ du règlement intérieur de la BCE, les Comités⁶ actuellement au nombre de seize sont essentiellement composés de membres de l'Eurosystème voire, pour certains dossiers, du SEBC. Chaque membre est désigné par le gouverneur de sa banque centrale nationale ou, selon le cas, par le Directeur de la BCE. Sous l'égide des Comités fonctionnent également des groupes de travail et des *task forces* aux objectifs spécifiques, mais toujours conformes au mandat du Comité dont ils dépendent. Le Conseil des gouverneurs a aussi créé des *High Level Groups* pour proposer des solutions à des problèmes particuliers.

La BCL contribue également à ce niveau aux travaux de l'Eurosystème et du SEBC par la participation d'une soixantaine de personnes de son personnel aux réunions des comités, de leurs groupes de travail et de leurs *task forces*.

3.2.2 L'élargissement de la zone euro

Le 1^{er} janvier 2009, deux ans après la Slovaquie et un an après Chypre et Malte, la Slovaquie a introduit l'euro, portant ainsi le nombre des Etats membres ayant introduit la monnaie unique à 16. La Banque nationale de Slovaquie est désormais membre à part entière de l'Eurosystème et a dès lors les mêmes droits et obligations que les quinze banques centrales nationales des autres Etats membres ayant adopté l'euro.

3.2.3 Le Comité économique et financier (CEF)

Un représentant de la BCL participe au Comité économique et financier (CEF). Le CEF est composé de représentants des Trésors ou Ministères des finances et des banques centrales des Etats membres de l'UE ainsi que de la Commission européenne et de la BCE. Le CEF est notamment chargé, selon le Traité, « de suivre la situation économique et financière des Etats membres et de la Communauté et de faire rapport régulièrement au Conseil ECOFIN et à la Commission ».

En 2008, le CEF a analysé l'évolution de la stabilité financière dans l'UE ainsi que les risques qui pèsent sur cette stabilité et les réponses possibles. Dans ce contexte, le Comité a, entre autres, préparé la conclusion à la date du 16 juin 2008 du nouveau MoU portant

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

sur la stabilité financière², notamment le cadre de la supervision dans l'Union, des schémas de garantie des dépôts ainsi que des règles guidant les aides et procédures étatiques dans le cadre de la crise financière actuelle.

Le CEF traite également les dossiers relatifs à la politique économique discutés aux réunions informelles du Conseil ECOFIN auxquelles le Président de la BCL participe et qui étaient, en 2008, fortement marqués par la crise financière et ses conséquences sur l'économie réelle ainsi que par les réponses que les gouvernements peuvent apporter à cette crise. Le Comité a, dans ce contexte, aussi traité de l'analyse et de la gestion du risque de liquidité ainsi que de la directive sur l'exigence en capital.

3.2.4 Le comité des Statistiques monétaires, financières et de balance des paiements

Dans le contexte de la mission de l'Office statistique des Communautés européennes (Eurostat), le Comité des statistiques financières, monétaires et de balance des paiements (CMFB) a pour tâche notamment de se prononcer sur le développement et la coordination des catégories de statistiques qui sont requises dans le cadre des politiques appliquées par le Conseil, la Commission et les différents comités qui les assistent. Dans le CMFB sont représentés les banques centrales, les instituts statistiques nationaux ainsi que la Commission et la BCE. Sous l'égide de ce Comité, fonctionnent des groupes de travail et des Task forces ayant des objets spécifiques. La BCL a contribué activement aux travaux menés dans cette enceinte en 2008. Des progrès ont pu être faits notamment sur le plan des statistiques de comptes financiers, de balance des paiements, de services financiers, de finances publiques ainsi que de comptes nationaux.

2 Memorandum of Understanding on Co-operation between the Financial Supervisory Authorities, Central Banks and Finance Ministries of the EU on Cross-Border Financial Stability

3.3 L'activité au niveau national

3.3.1 L'actualité législative

3.3.1.1 Révision de la loi organique de la BCL par la loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg

1 Introduction

La loi du 24 octobre 2008 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg poursuit l'objectif de moderniser le cadre législatif de la place financière de Luxembourg.

Le projet de loi³ qui est à l'origine de la loi du 24 octobre 2008 a fait l'objet de deux avis de la BCE : l'avis de la BCE du 15 avril 2008, sollicité par le ministre luxembourgeois du Trésor et du Budget sur un projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et sur un projet de loi en matière d'assurances sociales⁴, était à l'origine d'amendements apportés par le Gouvernement au projet de loi initial. Suite à ces amendements, la BCE a rendu un second avis⁵.

La loi du 24 octobre 2008 marque un tournant décisif dans l'histoire de la BCL dans la mesure où elle porte, à travers les nouvelles missions conférées à la Banque centrale, reconnaissance du rôle de la BCL en matière de stabilité financière.

La nouvelle loi tient ainsi compte des dispositions du Traité instituant la Communauté européenne et des Statuts du SEBC qui exigent que les banques centrales soient impliquées dans le maintien de la stabilité financière. Elle tient également compte de l'interprétation que la BCE a faite de ces dispositions.

3 Projet de loi numéro 5842 portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg.

4 (CON/2008/17).

5 Avis de la BCE du 10 septembre 2008 sollicité par la Banque centrale du Luxembourg sur des amendements au projet de loi portant amélioration du cadre législatif de la place financière de Luxembourg et modifiant la loi du 23 décembre 1998 relative au statut monétaire et à la Banque centrale du Luxembourg, (CON/2008/42).

L'octroi d'un pouvoir réglementaire ainsi que les dispositions relatives au renforcement de la situation financière de la Banque centrale, marquent la volonté du législateur de conférer à la BCL les moyens tant juridiques que financiers nécessaires à l'accomplissement de son nouveau rôle.

Ce n'est qu'à travers un cadre juridique clairement formulé et assorti des pouvoirs nécessaires, que la Banque centrale pourra efficacement contribuer, ensemble avec les autres autorités compétentes, au maintien de la stabilité du système financier.

La loi du 24 octobre 2008 contient deux types de dispositions : tout d'abord, les dispositions institutionnelles propres au fonctionnement de la BCL, et ensuite, les nouvelles missions qui assurent à la BCL un rôle clé en matière de stabilité financière.

2 Les dispositions propres au fonctionnement de la BCL

Il s'agit des dispositions visant à :

- 1) permettre l'augmentation du capital de la Banque centrale par l'incorporation de réserves, sur base d'un règlement grand-ducal (Article 4 paragraphe 1) ;
- 2) réglementer le régime de pension des agents de la Banque centrale (Article 14 paragraphe 4 lettre b) ;
- 3) prévoir le caractère obligatoire des réserves minimum (Article 23) ;
- 4) prendre et céder des participations dans des établissements publics, des sociétés ou des associations de caractère public ou privé (Article 26-1).
- 5) octroyer à la Banque centrale un pouvoir réglementaire (Article 34 paragraphe 1).

2.1 L'augmentation du capital par incorporation de réserves

Le paragraphe (1) de l'article 4 est complété par la phrase suivante: « Un règlement grand-ducal peut augmenter le capital par l'incorporation de réserves, sur proposition de la Banque centrale. »

Le capital de la BCL pourrait par conséquent faire l'objet d'un rééquilibrage périodique par l'incorporation de réserves sans qu'il faille avoir recours au législateur, dont l'intervention serait néanmoins maintenue en cas d'augmentation du capital par l'apport de fonds nouveaux.

Lors des travaux d'élaboration de la loi du 23 décembre 1998 relative à la BCL, celle-ci avait proposé que son capital soit augmenté pour être porté à 150 millions d'euros et qu'il soit prévu de créer un fonds de réserve général auquel les bénéfices nets de son activité seraient transférés jusqu'à un plafond égal à 100 % du capital (comme c'est le cas dans le cadre de l'article 33.1 des statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne, ci-après les Statuts du SEBC). La proposition de la BCL a été partiellement suivie. L'article 31 de la loi organique de la BCL prévoit la création d'un fonds de réserve général et impose à la BCL d'affecter son bénéfice à ce fonds de réserve tant que le total du capital et du fonds de réserve n'atteint pas le total des actifs de la BCL qui ne produisent pas de revenus librement disponibles, déduction faite des passifs qui forment la contrepartie directe de tels actifs. Dans cette optique, la possibilité offerte à la BCL d'augmenter son capital par l'incorporation de réserves, contribue indirectement à renforcer sa situation financière.

Dans son avis du 15 avril 2008, la BCE a souligné qu'il importe « néanmoins de vérifier si le capital de la BCL, tel qu'augmenté par l'incorporation de ces réserves, serait suffisant pour accomplir efficacement toutes ses missions et couvrirait de manière adéquate ses dépenses administratives et ses frais de fonctionnement, dès lors qu'ils ont évolué depuis son établissement. »

2.2 La réglementation du régime de pension des agents de la BCL

L'article 14, paragraphe (4), lettre b), est complété comme suit: « La Banque centrale peut faire appel aux instances et services des organismes de pension suivant le régime de pension de l'agent concerné. »

Comme la Banque centrale agit comme organisme de pension au titre de différents régimes de pension, elle doit être en mesure de constater notamment l'infirmité requise pour l'ouverture d'un droit à une pension d'invalidité de ses agents et de façon générale de disposer des avis prescrits par la loi. Compte tenu du nombre res-

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

treint des cas prévisibles, il serait peu opportun d'instituer auprès de la Banque centrale une institution autonome chargée de l'émission des droits acquis. La nouvelle disposition étend la compétence des instances et services des organismes de pension en place pour traiter les cas pouvant se présenter auprès de la Banque centrale.

2.3 *La constitution de réserves obligatoires*

En vertu de l'article 23 de la loi organique de la BCL, « La Banque centrale est le dépositaire des sommes que les établissements de crédit sont obligés de maintenir en dépôt en vertu de mesures de contrôle monétaire, dans le cadre de l'article 19 du Protocole sur les statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne ».

Dans sa version initiale, le projet de loi ne prévoyait pas que la constitution de telles réserves soit obligatoire. Suite à l'avis de la BCE du 15 avril 2008, la formule « peuvent le cas échéant être » a été remplacée par le mot « sont », transformant ainsi en obligation ce qui n'était auparavant qu'une possibilité. À cet égard, l'avis a été émis, lors des travaux préparatoires, que « les termes qu'il est proposé de remplacer à cet endroit, étaient appropriés en 1998, mais ne le sont plus depuis que les réserves obligatoires sont devenues un instrument courant de la politique monétaire de la BCE ».

La loi du 24 octobre 2008 transpose ainsi en droit national des exigences formulées par la BCE au niveau de l'Eurosystème.

2.4 *La prise de participations*

Conformément à l'article 26-1 de la loi organique, « Dans la limite de ses compétences et missions, la Banque centrale est autorisée à prendre et céder des participations dans des établissements publics, des sociétés ou des associations de caractère public ou privé ».

L'article inclut différentes formes d'association ou de participation. Des dispositions analogues sont prévues pour certaines banques centrales de l'Eurosystème, qui prévoient d'une manière expresse la possibilité de prendre des participations. L'article poursuit un objectif double: d'une part, il s'agit de tenir compte de la situation actuelle; d'autre part, il y a lieu d'assurer la participation

de la BCL à toutes activités futures de l'Eurosystème ou à d'autres activités pouvant présenter un intérêt pour le champ d'action de la BCL. La Banque centrale a succédé à l'IML comme membre de deux groupements d'intérêt économique pour la gestion de systèmes de paiement au niveau national : SYPAL et RTGS-L (en liquidation). La BCL participe par ailleurs actuellement à la société SWIFT (société anonyme de droit belge) et à l'Agence de transfert de technologie financière (société anonyme de droit luxembourgeois – ATTF). Les raisons de ces participations peuvent être diverses. Ainsi, la participation dans SWIFT permet à la BCL d'utiliser les services de SWIFT dans le cadre de l'exécution de ses missions; la participation dans l'ATTF permet à la BCL de contribuer à la coopération avec les pays tiers par l'offre d'assistance technique, notamment à des banques centrales.

Au sein de l'Eurosystème, il est envisagé de recourir à l'avenir à la forme juridique de la société commerciale pour donner, en fonction de certains projets, un cadre à la coopération entre banques centrales. Si l'Eurosystème gère actuellement des plateformes communes réglementées au moyen des orientations de la BCE (TARGET2), il est envisagé, pour la réalisation de TARGET2-Securities, de recourir à la création, par les Banques centrales nationales de l'Eurosystème, d'une nouvelle entité juridique. Dans ce cadre, le nouvel article permettra, le cas échéant, une participation.

2.5 *Un pouvoir réglementaire*

L'article 34 de la loi organique de la BCL est complété par un nouveau paragraphe (1) libellé comme suit: « Dans la limite de ses compétences et missions la Banque centrale a le pouvoir de prendre des règlements. Les règlements de la Banque centrale sont publiés au Mémorial ».

Une disposition analogue de la loi du 24 octobre 2008 confère à la CSSF un pouvoir d'adopter des règlements. Ces modifications tiennent compte de l'article 108 bis de la Constitution qui prévoit que « La loi peut créer des établissements publics, dotés de la personnalité civile, dont elle détermine l'organisation et l'objet. Dans la limite de leur spécialité le pouvoir de prendre des règlements peut leur être accordé par la loi ... ».

La nouvelle disposition est fondamentale puisqu'elle permet à la BCL de mettre en œuvre ses missions en

recourant à un instrument juridique contraignant. Ce pouvoir réglementaire propre à la Banque centrale vient s'ajouter au pouvoir d'exécution des décisions de la BCE, dont la Banque centrale dispose en sa qualité de membre du SEBC.

Le pouvoir réglementaire constitue également un instrument juridique particulièrement important pour la mise en œuvre des compétences propres à la BCL prévues par la loi.

En se fondant sur cette nouvelle base légale, la BCL vient d'adopter un règlement relatif aux conditions de mise en œuvre de la politique monétaire dans la zone euro.

Mais ce nouveau pouvoir est également susceptible à s'appliquer à d'autres domaines. A l'occasion de son avis, la BCE a soulevé que « Le pouvoir réglementaire de la BCL, le cas échéant assorti d'un pouvoir de sanction, est particulièrement bienvenu dans le cadre de la collecte, de l'élaboration et de la déclaration de données statistiques. »

Le pouvoir réglementaire permettra également à la BCL de remplacer par un règlement le cadre contractuel contenant ses conditions générales pour la mise en œuvre des opérations de politique monétaire.

Dans le domaine la stabilité financière, la loi du 24 octobre 2008 confère à la BCL une compétence de surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés et d'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Dans ce domaine, le pouvoir réglementaire permettra à la BCL de déterminer les conditions relatives à la gestion de la liquidité et les modalités de mise en œuvre du contrôle de cette gestion.

3 Les nouvelles missions de la BCL

Les nouvelles missions de la BCL dans le domaine de la stabilité financière comportent :

- 1) la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard (Article 2 paragraphe 4) ;
- 2) la coopération entre autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel et la stabilité du système financier (Article 2 paragraphe 5) ;

- 3) la fourniture de liquidités d'urgence (Article 27-2).

3.1 La surveillance de la liquidité

L'article 2 intitulé « La mission et le statut juridique de la Banque centrale du Luxembourg » est complété d'un nouveau paragraphe (4) qui prévoit que « La Banque centrale est en charge de la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard. Les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier ainsi que le Commissariat aux assurances, dans le respect des compétences légales des parties ».

La première phrase prévoit le rôle de contrôle de la Banque centrale concernant la gestion des liquidités par les opérateurs de marché, principalement par les établissements de crédit. Cette surveillance porte sur la situation globale de la liquidité ainsi que sur la situation individuelle de la liquidité de chaque opérateur. Ce rôle de surveillance des liquidités s'impose en raison de la fonction de fourniture de liquidités en temps normal et en temps de crise que remplit la Banque centrale en vertu respectivement de l'article 22 de sa loi organique et en vertu du nouvel article 27-2 sur la fourniture de liquidités d'urgence commenté ci-après.

Du point de vue de la stabilité financière, la réglementation des liquidités est particulièrement importante pour la banque centrale, puisqu'elle peut, conjointement avec les exigences de solvabilité et les interventions du prêteur en dernier ressort, empêcher un enchaînement de défaillances sur les marchés, et, partant, limiter le risque systémique.

Une réglementation plus poussée de la gestion des liquidités des établissements de crédit doit être mise en place, compte tenu notamment des éléments suivants :

- une réglementation sur la liquidité des banques, corrélativement à la réglementation de la solvabilité (Bâle II) s'est avérée nécessaire suite aux récentes turbulences financières;

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

- les systèmes de paiement de gros montants RTGS font transiter des liquidités importantes. La défaillance d'un participant important à un tel système pourrait par conséquent gravement perturber le système financier;
- une gestion saine des positions sur les produits dérivés des banques doit être garantie, vu que ces produits sont opaques et peuvent nécessiter, comme la crise actuelle vient de le démontrer, un volume considérable de liquidités.

La surveillance permanente de la gestion des liquidités par la BCL devra permettre de vérifier sur place la gestion des liquidités et la présence de garanties adéquates.

Le deuxième volet du paragraphe 4 concerne la coopération et la coordination qui devront être mises en place avec les autorités de surveillance prudentielle dans le cadre de la surveillance de la gestion des liquidités. Cette coopération sera organisée sur base d'accords à conclure avec la CSSF et le cas échéant avec le Commissariat aux assurances.

La coopération entre les institutions concernées permet d'éviter tout double emploi entre les exigences des différentes autorités.

3.2 *La coopération entre autorités en charge du maintien de la stabilité financière*

La loi du 24 octobre 2008 insère un nouveau paragraphe (5) à l'article 2 de la loi organique de la BCL selon lequel « Au vu de sa mission relative à la politique monétaire et à la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement ainsi que de sa tâche de contribuer à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier, dans le respect de son indépendance et des compétences légales des parties, la Banque centrale coopère avec le Gouvernement et avec les autorités de surveillance prudentielle au niveau national ainsi qu'avec les autres banques centrales au niveau communautaire et international afin de contribuer à assurer la stabilité financière, notamment au sein des comités institués à cet effet ».

Ce paragraphe permet d'une part de mettre en œuvre l'article 105 (5) du Traité instituant la Communauté européenne selon lequel « Le SEBC contribue à la bonne conduite des politiques menées par les autorités compétentes en ce qui concerne le contrôle prudentiel des établissements de crédit et la stabilité du système financier » et d'autre part de transposer le Memorandum of Understanding on cooperation between the financial supervisory authorities, central banks and finance ministries of the European Union on cross-border financial stability qui revêt un intérêt particulier dans le cadre de la gestion des crises financières.

3.3 *Le rôle du prêteur en dernier ressort*

La loi du 24 octobre 2008 insère un nouvel article 27-2 dans la loi organique de la BCL, selon lequel « La Banque centrale peut, en cas de circonstances exceptionnelles, octroyer des prêts à court terme à ses contreparties, dans le respect de son indépendance et des dispositions prohibant le financement monétaire. Elle consent ces prêts sur la base d'une sûreté appropriée; celle-ci peut comporter une garantie de l'Etat dans les conditions convenues préalablement entre l'Etat et la Banque centrale. Le privilège de la Banque centrale établi à l'article 27-1(1) est applicable à ces prêts ».

La fonction de prêteur en dernier ressort consiste à pouvoir fournir de manière exceptionnelle des liquidités principalement à des établissements de crédit qui rencontrent des problèmes de liquidités temporaires, contre les garanties adéquates et compte tenu du risque systémique. Cette mission est limitée à la fourniture de liquidités à une banque solvable qui doit faire face à une impasse temporaire de liquidité.

Jusqu'ici cette mission de la BCL était fondée sur l'article 22 de sa loi organique et qui prévoit que « Afin d'atteindre son objectif et d'accomplir ses missions, la Banque centrale peut: effectuer des opérations de crédit avec des établissements de crédit et d'autres intervenants du marché sur la base d'une sûreté appropriée pour les prêts ». L'utilisation de cet article à cette fin est toutefois incertaine puisque l'article 22 vise les opérations de politique monétaire prévue par le Traité et les Statuts du SEBC, alors que la mission de prêteur en dernier ressort est considérée comme étant une mission purement nationale.

Il était donc urgent, surtout dans le contexte de crise actuel, de modifier la loi organique de la BCL sur ce point en lui conférant une mission formelle qui lui permettrait d'exercer une compétence qui, depuis le 19^e siècle, fait partie des missions de base des banques centrales dans le domaine de la stabilité financière.

Dans son avis du 10 septembre 2008, la BCE accueille favorablement l'adoption d'une disposition qui devra permettre à la BCL de fournir des liquidités d'urgence : « ... la BCE est fortement favorable au projet de loi, qui offre un fondement juridique à une éventuelle fourniture de liquidités d'urgence par la BCL sous la forme de prêts à court terme octroyés à ses contreparties, tout en prévoyant des mesures juridiques appropriées permettant de sauvegarder l'indépendance de la banque centrale et de respecter l'interdiction du financement monétaire prévue à l'article 101 du Traité ... ». La prohibition prévue par l'article 101 du Traité s'applique lorsque la Banque centrale supporte une institution financière insolvable alors que cette compétence devrait appartenir à l'Etat et être soumise aux règles communautaires en matière d'aides d'Etat.

3.3.1.2 Loi du 3 juillet 2008 portant approbation du Traité de Lisbonne modifiant le Traité sur l'Union européenne et le Traité instituant la Communauté européenne, des Protocoles, de l'Annexe et de l'Acte final de la Conférence intergouvernementale, signés à Lisbonne, le 13 décembre 2007

La loi du 3 juillet 2008 (publiée au Mémorial 99 du 11.07.2008, page 1302) a approuvé le Traité de Lisbonne. Dans ce Traité, la stabilité des prix et l'Union économique et monétaire (UEM), avec l'euro comme monnaie, sont inscrites en tant qu'objectif de l'UE. La BCE devient une institution de l'Union. L'indépendance de la BCE, du SEBC et des BCN, ainsi que la personnalité juridique, les pouvoirs réglementaires et l'indépendance financière de la BCE sont confirmés.

La BCE a rendu son avis le 5 juillet 2007.

Le traité de Lisbonne entrera en vigueur le premier jour du mois qui suivra sa ratification par le dernier

Etat membre. A la fin de l'année 2008, la République tchèque, l'Irlande, l'Allemagne et la Pologne n'avaient pas formellement ratifié le Traité de Lisbonne.

3.3.1.3 Législation ayant trait à la crise du secteur financier

Par règlement grand-ducal du 10 octobre 2008, le Gouvernement a été autorisé à octroyer une garantie financière au groupe bancaire Dexia. Le Gouvernement est autorisé à garantir, sous certaines conditions, pour le compte de l'Etat, l'intégralité des financements levés par le groupe bancaire Dexia auprès d'établissements de crédit et de déposants institutionnels ainsi que les obligations et les titres de créance émis par le groupe bancaire Dexia à destination d'investisseurs institutionnels. Cette garantie est accordée par le Grand-Duché de Luxembourg conjointement et non solidairement avec le Royaume de Belgique et la République française.

L'Eurosystème a émis en octobre 2008 des recommandations en matière de garanties étatiques, conformément au point 8 de la « Déclaration sur un plan d'action concertée des pays de la zone euro » du 12 octobre 2008 et au point 4 des conclusions du Conseil européen des 15 et 16 octobre 2008. L'Eurosystème s'oppose, inter alia, aux garanties couvrant les dépôts interbancaires étant donné qu'elles donnent lieu à des distorsions substantielles dans les nombreux segments nationaux du marché monétaire de la zone euro.

Par ailleurs, l'Eurosystème a émis en novembre 2008 des recommandations concernant le pricing des différents instruments de recapitalisation, sans pour autant porter préjudice à l'interprétation et l'évaluation de telles mesures par la Commission européenne conformément à l'article 87 du traité CE.

En tant que membre de l'Eurosystème, la BCL veille au respect de ces règles dans les limites de ses compétences attribuées par la loi. Eu égard à sa compétence relative à la surveillance de la situation générale de la liquidité sur les marchés ainsi que de l'évaluation des opérateurs de marché à cet égard, la BCL peut être amenée à évaluer, le cas échéant, le besoin de mesures particulières de prudence par rapport à ses contreparties de politique monétaire.

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Par ailleurs, la loi du 24 octobre 2008 précitée a introduit un article VII spécifique relatif à l'autorisation d'émission d'un emprunt à moyen et à long terme par l'Etat. Pour assurer la stabilité du système financier, le ministre ayant le Trésor dans ses attributions est autorisé à émettre, selon les besoins, en une ou plusieurs tranches, un emprunt pour un montant global de trois milliards d'euros. Le produit de cet emprunt est destiné à renforcer les assises financières d'établissements financiers, notamment par des prises de participation dans leur capital, par l'acquisition de titres émis par ces établissements, par l'octroi de prêts ou emprunts en leur faveur ainsi que par des placements auprès de ces établissements.

L'Etat a également contribué à rétablir la situation d'un autre établissement de crédit en lui octroyant un prêt qui, dans une deuxième étape, a été converti en actions.

Au vu de la proposition de directive de la Commission déposée le 15 octobre 2008 et puisque de nombreux Etats membres de l'UE ont d'ores et déjà relevé le montant garanti des dépôts à 100 000 euros, le Gouvernement entend passer à ce montant dès le 1er janvier 2009, avec l'entrée en vigueur de la loi budgétaire pour l'exercice 2009 (article 44, alinéa 2 de la loi du 19 décembre 2008, Mémorial A, no 200 du 23 décembre 2008). Des modifications ont été introduites aux paragraphes (2) et (3) de l'article 62-2 de la loi modifiée du 5 avril 1993 relative au secteur financier.

Or, la loi budgétaire ne modifie pas le système actuel ; il revient à l'Association pour la garantie des dépôts Luxembourg (AGDL) de prendre les dispositions d'exécution appropriées, ce qui n'a pas été fait à l'heure actuelle. L'augmentation du montant garanti doit être considérée comme une première étape, urgente, d'une révision plus fondamentale du système de garantie des dépôts tel qu'il a fonctionné jusqu'ici au Luxembourg. Il s'agit notamment de passer à un système de préfinancement.

3.3.1.4 Taux de l'intérêt légal

Le taux était fixé à cinq virgule soixante-quinze pour cent (5,75 %) pour l'année 2008 par un règlement

grand-ducal du 13 décembre 2007 (Mémorial A n° 226 du 19 décembre 2007). Pour 2009, ce taux a été fixé à 4,25%. On peut observer que ces taux, déterminés de manière réglementaire, ne correspondent pas à des taux de référence particuliers du marché monétaire ou des marchés des capitaux.

3.3.1.5 Evolutions en matière d'actifs éligibles

L'article 18.1 des statuts du SEBC impose que toutes les opérations de crédit de l'Eurosystème s'appuient sur des garanties appropriées. Les actifs mobilisables doivent remplir des critères précis pour être éligibles en tant que garanties financières à ces opérations. La liste unique, qui est applicable aux actifs éligibles, comprend deux catégories d'actifs, les actifs négociables et les actifs non négociables.

En 2008, un certain nombre de mesures importantes ont été prises par le Conseil des gouverneurs de la Banque centrale européenne en matière de garanties éligibles, certaines mesures ayant vocation à s'appliquer de manière permanente, d'autres n'étant que provisoires.

3.3.1.5.1 Modifications permanentes décidées en 2008

Tous les deux ans, l'Eurosystème passe en revue les mesures de contrôle des risques applicables aux actifs éligibles en tant que garanties financières dans le cadre des opérations de crédit de l'Eurosystème.

Cette révision biennale a abouti à l'adoption de l'orientation de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 modifiant l'orientation BCE/2000/7 sur les instruments et procédures de politique monétaire de l'Eurosystème (BCE/2008/13). Les modifications ainsi envisagées ont été divulguées au public le 4 septembre 2008 par un communiqué de presse.

Dans le cadre de sa révision biennale, l'Eurosystème a intégré un certain nombre d'améliorations techniques dans son dispositif de contrôle des risques qui peuvent être résumées comme suit :

1. S'agissant des mesures de contrôle des risques applicables aux actifs négociables, une nouvelle catégorie de liquidité est introduite. Cette nouvelle catégorie est composée des titres de créance émis par les établissements de crédit (autres que des émissions jumbo et obligations sécurisées de banques classiques) qui faisaient précédemment partie de la catégorie III. L'ancienne catégorie IV qui comprenait les titres de créances adossés à des actifs, devient la nouvelle catégorie V. Les actifs dans la nouvelle catégorie V font l'objet d'une décote de 12%, indépendamment de leur durée résiduelle et de la structure du coupon. Par ailleurs, les actifs dans cette catégorie de liquidité qui reçoivent une valeur théorique sont soumis à une décote additionnelle.
2. La définition de « liens étroits » est étendue afin d'inclure les situations dans lesquelles une contrepartie soumet un titre de créance adossé à des actifs en tant que garantie financière et que la contrepartie (ou un tiers avec lequel elle entretient des liens étroits) fournit une couverture de change au titre de créance adossé à un actif en effectuant une opération de couverture de change avec l'émetteur en tant que contrepartie de couverture ou fournit une ligne de liquidité d'un montant égal ou supérieur à 20% de l'encours du titre adossé à un actif.
3. En ce qui concerne la source ECAI (External Credit Assessment institutions), et ce afin qu'un actif puisse être considéré éligible, il est exigé que l'évaluation y relative soit fondée sur une notation publique. Pour ce qui est des titres des créances adossés à des actifs, les notations doivent être expliquées dans un rapport de notation mis à la disposition du public, qu'il s'agisse d'un rapport de prévente détaillé ou d'un rapport de nouvelle émission. Ce rapport doit inclure une analyse exhaustive des aspects structurels et juridiques, une évaluation détaillée du gisement de garanties, une analyse des participants à la transaction et de toute autre particularité pertinente de la transaction. De plus, les ECAI doivent publier des rapports de surveillance réguliers, au moins une fois par trimestre, pour les titres adossés à des actifs. Ces rapports doivent au moins comprendre une mise à jour des données essentielles relatives à la transaction (par exemple, la composition du gisement de garanties, les participants à la transac-

tion, la structure du capital) ainsi que des données concernant les performances.

Enfin, il est précisé que l'Eurosystème a la possibilité de limiter ou d'exclure l'utilisation de certains actifs en tant que garanties pour ses opérations de crédit, et ce également au niveau des contreparties individuelles, si cela est requis, afin d'assurer une protection adéquate de l'Eurosystème contre les risques qui est conforme à la règle posée à l'article 18.1 du Protocole sur les Statuts du Système européen de banques centrales et de la Banque centrale européenne.

Les changements énumérés ci-avant et adoptés le 23 octobre 2008 entrent en vigueur le 1er février 2009.

3.3.1.5.2 Modifications temporaires décidées en 2008 et applicables jusqu'au 31 décembre 2009

La Banque centrale européenne a adopté le 21 novembre 2008 une orientation contenant les modifications temporaires aux règles applicables à l'éligibilité des garanties (BCE/2008/18) qui succède au règlement de la Banque centrale européenne du 23 octobre 2008 portant le même intitulé. Ce règlement avait été précisé par la décision BCE/2008/15 du 14 novembre 2008. L'objectif de cette intervention était d'élargir l'éventail des actifs éligibles pouvant être mobilisés par les contreparties de l'Eurosystème.

La Banque centrale du Luxembourg a mis en œuvre l'orientation du 21 novembre 2008 par l'adoption d'un règlement de la Banque centrale du Luxembourg 2008/N°1 du 28 novembre 2008.

Ces différents actes juridiques ont pour objet d'ajouter à la liste des actifs éligibles les instruments suivants :

- Les titres de créance négociables libellés en devises autres que l'euro, à savoir le dollar des Etats-Unis, la livre sterling et le yen japonais. Ces instruments sont soumis à une décote supplémentaire de 8% ;
- Les prêts syndiqués libellés en euros et régis par la législation de l'Angleterre et du pays de Galles ont été rendus éligibles par le règlement de la Banque

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

centrale européenne du 23 octobre 2008 précité. Cependant, suite à une évaluation des coûts et bénéfices associés à l'acceptation de ces actifs, ceux-ci ont été retirés de la liste des actifs éligibles par l'orientation de la BCE du 21 novembre 2008.

- Les titres de créance émis par les établissements de crédit et négociés sur certains marchés non réglementés tels que spécifiés par la BCE. Cette mesure implique que les certificats de dépôt sont également éligibles lorsqu'ils sont négociés sur l'un de ces marchés non réglementés acceptés par l'Eurosystème. Une décote supplémentaire de 5% est imposée à ces titres de créance ;
- Les titres de créance subordonnés sont éligibles lorsqu'un garant dont la situation financière n'appelle aucune réserve fournit une garantie inconditionnelle et irrévocable payable à première demande. Une décote supplémentaire de 10% est imposée par l'Eurosystème à ces actifs, à laquelle s'ajoute une minoration de la valorisation de 5% en cas de valorisation théorique.

Il a également été décidé d'abaisser, sauf pour les titres de créance adossés à des actifs, l'exigence minimale en matière d'évaluation de la qualité de signature des actifs éligibles de « A- » à « BBB- » et d'imposer une décote supplémentaire à tous les actifs éligibles présentant une évaluation du crédit inférieure à « A- ».

Enfin, les dépôts à terme effectués par les contreparties sont éligibles comme garanties pour toutes les opérations de refinancement de l'Eurosystème.

Le règlement de la Banque centrale du Luxembourg mettant en œuvre ces différentes mesures est entré en vigueur le 1^{er} décembre 2008 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2009.

3.3.1.6 Divers

Règlement grand-ducal du 8 février 2008 concernant l'émission d'une monnaie commémorative à l'occasion du 10^e anniversaire de la BCL [développements déjà sous rubrique « émissions numismatiques » dans rapports précédents, section 2.4.3 (B 3.1)]

Les réformes en cours :

a) *La transposition de la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement*

La BCL a contribué aux travaux de transposition de la directive 2007/64/CE du 13 novembre 2007 concernant les services de paiement au Luxembourg dans le cadre d'un groupe de travail instauré à cet effet auprès du Ministère des finances.

La loi organique de la BCL sera prochainement complétée d'une mission d'oversight des systèmes de paiement et de règlement des opérations sur titres et des instruments de paiement. Actuellement, cette compétence de la BCL est limitée aux seuls systèmes auxquels la BCL participe. Le projet de loi portant transposition de la directive concernant les services de paiement étendra cette compétence à tous les systèmes de paiement, de règlement des opérations sur titres ainsi qu'aux instruments de paiement.

En vertu de l'article 105, paragraphe 2 du Traité et de l'article 3.1 du Statut du Système européen de banques centrales (SEBC), la promotion du bon fonctionnement des systèmes de paiement est l'une des missions fondamentales des banques centrales de l'Eurosystème. En outre, en vertu de l'article 22 du Statut, la BCE et les banques centrales nationales peuvent accorder des facilités, et la BCE peut arrêter des règlements, en vue d'assurer l'efficacité et la solidité des systèmes de compensation et de paiement au sein de la Communauté et avec les pays tiers. L'article 25 de la loi organique de la BCL reflète au niveau national les dispositions de l'article 22 du Statut du SEBC.

Ces articles offrent un fondement juridique pour les activités de surveillance des banques centrales nationales exercées conformément à la politique de surveillance commune définie pour l'Eurosystème par le Conseil des gouverneurs de la BCE. Il importe également pour l'Eurosystème de recueillir les informations liées aux évolutions dans le domaine des paiements en général et des infrastructures de marché. La BCE considère que le domaine des compétences de surveillance de l'Eurosystème s'étend également et pour les mêmes raisons, aux systèmes tels que les systèmes de monnaie électronique et aux instruments de paiement.

L'avant-projet de loi prévoit également que les modalités de coordination et de coopération pour l'exercice de cette nouvelle mission font l'objet d'accords entre la Banque centrale et la Commission de surveillance du secteur financier, dans le respect des compétences légales de chacune des parties.

b) *Le projet de loi 5972 portant sur l'organisation de l'Institut national de la statistique et des études économiques*

Ce projet de loi confère à la BCL et au STATEC une compétence conjointe en matière d'établissement de la balance des paiements et de compilation des comptes financiers. La coopération ainsi que les modalités de mise en œuvre de cette compétence seront régies par un accord de coopération conclu entre le STATEC et la Banque centrale.

La BCE vient de rendre un avis sur ce projet de loi dans lequel elle insiste sur le respect du principe d'indépendance de la BCL en particulier dans ses aspects tant institutionnels que financiers⁶.

3.3.2 Les comités externes

3.3.2.1 Le Comité de conjoncture

Le Comité de conjoncture intervient dans le cadre de la législation autorisant le gouvernement à prendre des mesures destinées à prévenir des licenciements pour des causes conjoncturelles et structurelles et à assurer le maintien de l'emploi.

Il contribue à l'analyse de la conjoncture luxembourgeoise ainsi qu'au suivi des questions de politique économique d'actualité.

La BCL contribue de deux manières aux travaux du Comité de conjoncture: d'une part, elle recueille des informations ayant trait à l'évolution conjoncturelle

du Luxembourg, d'autre part, elle fournit un éclairage sur les développements de la place financière et en matière monétaire.

3.3.2.2 La Commission de l'indice des prix à la consommation

La BCL participe comme observateur aux travaux de la Commission de l'indice des prix à la consommation qui est chargée de conseiller et d'assister le STATEC dans l'établissement des indices des prix à la consommation. Cette Commission a également pour mission de donner un avis du point de vue technique sur l'établissement mensuel de l'indice des prix à la consommation et de superviser la conformité de celui-ci avec les réglementations nationales et communautaires. La BCL y présente ses projections d'inflation pour le Luxembourg et fournit des explications au sujet des travaux de la BCL en matière de prix à la consommation.

3.3.2.3 Le Comité comptabilité bancaire

Le Comité comptabilité bancaire, mise en place par la Commission de surveillance du secteur financier (CSSF), a pour but d'assurer un échange de vue entre l'autorité de surveillance, la BCL et les acteurs de la place financière luxembourgeoise. Le Comité est consulté lors de l'élaboration de circulaires par la CSSF, qui concernent la comptabilité bancaire. Les membres du Comité se sont réunis plusieurs fois en 2008 afin de discuter de la mise en œuvre des normes comptables IAS/ IFRS, de la nouvelle réglementation d'adéquation des fonds propres, du reporting financier (FINREP) et du reporting commun (COREP).

3.3.2.4 Le Conseil supérieur de la statistique

Le Conseil supérieur de la statistique exerce des fonctions consultatives auprès du Service Central de la Statistique et des Etudes Economiques (STATEC) et a pour mission d'émettre des avis sur le programme annuel du STATEC. La BCL contribue de deux manières aux travaux du Conseil Supérieur de la Statistique: d'une part, elle fournit son avis sur les documents lui soumis lors des réunions et, d'autre part, elle fournit au STATEC

⁶ Avis de la BCE du 27 janvier 2009 sollicité par la Banque centrale du Luxembourg sur le cadre juridique applicable à l'établissement des statistiques et le rôle de la Banque centrale du Luxembourg dans le domaine des statistiques de la balance des paiements et des comptes financiers trimestriels, (CON/2009/7).

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

des données collectées sur la place financière afin de lui permettre de réaliser son programme de travail.

3.3.2.5 XRBL Luxembourg

XBRL (eXtensible Business Reporting Language) est un standard de reporting financier basé sur XML dont l'objectif principal est d'améliorer le caractère correct, la transparence et l'efficacité du reporting interne et externe. L'association sans but lucratif XBRL Luxembourg regroupe une vingtaine d'organisations qui utilisent XBRL et/ou fournissent des services liés à la technologie XBRL. Le rôle de l'association est de promouvoir le standard XBRL dans l'économie luxembourgeoise.

La BCL, en tant que membre fondateur d'XBRL Luxembourg, adoptera le standard XBRL dans le cadre du reporting statistique qu'elle collecte auprès des entreprises du secteur financier luxembourgeois.

3.3.3 Les Comités BCL

Les comités de la BCL regroupent des experts qui assistent de leur conseil la Banque centrale dans certains domaines spécifiques de son activité.

3.3.3.1 Le Comité Statistique

Le Comité statistique a été créé par la BCL afin d'assurer un dialogue entre les organismes représentant les entités soumises à la collecte et les principaux utilisateurs de l'information statistique. Au cours de l'année 2008, le Comité statistique a été consulté dans le cadre de la définition du reporting titre par titre auprès des établissements de crédit et des organismes de placement collectif (OPC) et de la nouvelle collecte statistique auprès des OPC non monétaires.

3.3.3.2 La Commission consultative statistiques bancaires et monétaires (CCSBM)

La Commission consultative statistiques bancaires et monétaires, mise en place par la BCL, a pour but d'assurer une collecte efficace de statistiques bancaires et monétaires par la BCL et d'instituer un dialogue avec les établissements de crédit qui y sont soumis. Au cours de l'année 2008, la CCSBM a été informée et consultée sur

diverses questions conceptuelles ayant trait à la modification de la collecte statistique auprès des établissements de crédit, du reporting titre par titre auprès des établissements de crédit et également en ce qui concerne la refonte de la collecte statistique sur les taux d'intérêt pratiqués par les établissements de crédit.

3.3.3.3 La Commission consultative balance des paiements (CCBDP)

La Commission consultative balance des paiements agit en tant qu'organe consultatif et assiste la BCL dans sa mission de collecte statistique dans le domaine de la balance des paiements et de la position extérieure globale. Elle veille à une bonne organisation des travaux de collecte en ayant le souci d'éviter la redondance et de limiter la charge des entités soumises à la collecte statistique.

3.3.3.4 La Commission consultative statistiques économiques et financières (CCSEF)

La Commission consultative statistiques économiques et financières a été mise en place par la BCL dans le but d'assurer une collecte efficace de statistiques économiques et financières par la BCL et d'instituer un dialogue entre les intermédiaires financiers et la Banque centrale. Dans la mesure où la Commission consultative statistiques économiques et financières n'a été créée qu'à la fin de l'année 2008, elle n'a pas encore tenu de réunion.

3.3.3.5 Le Comité des juristes

Le Comité des Juristes a travaillé essentiellement sur les projets législatifs visant la BCL ainsi que sur la *Payment Services Directive* (PSD).

3.3.3.6 Le Comité des opérations de marché

Le comité des opérations de marché a focalisé ses travaux sur l'analyse de la crise financière et son impact sur le cadre opérationnel de la politique monétaire.

3.3.4 Le programme de recherche de la BCL

Afin de promouvoir et de développer ses travaux de recherche, la BCL a établi en 2008 un Programme de Recherche dont l'objectif est de définir les grandes orientations des activités de recherche menées au sein de la BCL. Ce programme est organisé autour de cinq axes principaux :

- Cycles économiques et tendances à long-terme ;
- Compétitivité et productivité ;
- Marché du travail ;
- Analyse monétaire, marchés des capitaux et marchés financiers ;
- Autres sujets.

La définition de ces axes principaux - qui d'ailleurs ont été maintenus pour l'année 2009 - a permis à la BCL de structurer l'ensemble de ses travaux et d'augmenter la visibilité de ses activités de recherche. De nombreux travaux de recherche de la BCL ont été publiés par la BCL elle-même ; certains dans des journaux scientifiques à comité de lecture (Scottish Journal of Political Economy, Regional Science and Urban Economics).

Les chercheurs de la BCL ont également présenté leurs travaux lors d'interventions au sein de nombreux séminaires ou workshops organisés par les réseaux de recherche de l'Eurosystème (Wage Dynamics Network, Household Finance and Consumption Network) et par des associations académiques telles que l'Euro Area Business Cycle Network (EABCN), le Centre for Economic Policy Research (CEPR) et l'European Economic Association (EEA). De plus, au cours du mois de novembre 2008, la BCL a organisé une conférence sur les services financiers au Luxembourg conjointement avec la Société Universitaire Européenne de Recherches Financières (SUERF).

Enfin, la BCL a développé de nombreuses collaborations avec des chercheurs externes afin d'enrichir le contenu de ses travaux de recherche et de partager ses compétences. Le projet Perfilux, associant la BCL à la Luxembourg School of Finance (Université du Luxembourg) et au STATEC, et financé en partie par le Fonds National de la Recherche, vise à étudier la performance des services financiers au Luxembourg, et a permis le recrutement de deux chercheurs externes spécialistes en la matière.

3.3.5 Les actions de formation externe de la BCL

La BCL a développé sa coopération avec la jeune Université du Luxembourg et y a donné des cours sur les aspects institutionnels de l'Eurosystème. Des agents de la BCL ont également donné des cours d'économie à l'Université catholique de Louvain et au campus européen de la Miami University (MUDEC) au Luxembourg.

La BCL est actionnaire de l'Agence de Transfert de Technologie Financière (ATTF). Cette agence, créée en 1999 sous forme de société, à l'initiative de l'Etat luxembourgeois, vise à mettre à disposition surtout de pays émergents le savoir-faire luxembourgeois en matière financière. Dans le cadre d'une visite d'étude en juillet 2008, la BCL a organisé une présentation à l'attention d'une vingtaine de membres de la *Banking and finance academy* d'Ouzbékistan.

La BCL organise des présentations sur la BCL et l'Eurosystème pour les élèves des deux dernières années de lycée dont le programme comprend des cours d'économie. Les classes sont accueillies avec leur professeur d'économie à l'auditorium du bâtiment Monterey, pour une présentation pédagogique et interactive de l'organisation et des missions de la BCL et de l'Eurosystème. Immédiatement après les élèves ont la possibilité de tester leurs connaissances à l'aide d'un quiz interactif. D'autres sujets peuvent également être abordés en fonction des demandes des enseignants et des questions des élèves.

Le déroulement et le contenu de ces visites ont été ajustés en fonction du feedback donné durant l'hiver 2007-08 par des professeurs et des élèves du Lycée Technique de Bonnevoie, du Lycée Technique Michel Lucius et de l'Ecole de Commerce et de Gestion. En septembre 2008 la Ministre de l'Education nationale et de la Formation professionnelle a remercié la BCL pour son engagement et a informé les enseignants de sciences économiques et sociales de la possibilité de visiter la BCL avec leurs classes. Les professeurs comme les lycéens ont témoigné de leur intérêt pour ce type de programme.

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

3.3.6 Les manifestations extérieures

3.3.6.1 Conférences et réunions internationales

Le Président de la BCL a assisté aux réunions de printemps du FMI et de la Banque mondiale qui se sont tenues en avril à Washington.

Le Président de la BCL a également participé aux réunions semestrielles du Conseil des Ministres informel ECOFIN.

En mai 2008, la BCL a accueilli la 15^e réunion annuelle des gouverneurs des banques centrales francophones. Une trentaine de délégations provenant d'Afrique, d'Amérique du Nord, d'Asie, des Caraïbes, d'Europe, du Moyen Orient et du Pacifique ont participé à cette réunion qui s'est tenue à Echternach. Les séances de travail étaient consacrées au thème de la gouvernance. Les gouverneurs et autres responsables de délégation ont été reçus en audience par S.A.R. le Grand-Duc Henri.

La journée « porte ouverte » à la BCL, organisée le 1^{er} juin 2008 dans son bâtiment Monterey, a accueilli près de 500 personnes. L'accent a été mis sur les activités numismatiques, avec l'émission de nouveaux produits (pièce de collection en or 2008 « 10^e anniversaire de la BCL » et coffret regroupant l'ensemble des pièces en or et en argent de la série « Institutions européennes ») et l'exposition des plus beaux exemplaires de billets de banque luxembourgeois ; et les activités didactiques, avec la tenue à l'auditorium d'une série de présentations expliquant le fonctionnement de l'Eurosystème et de la BCL. Un guichet installé par l'Entreprise des P&T distribuait également aux philatélistes un cachet à date spéciale pour le timbre-poste « 10^e anniversaire de l'Eurosystème » émis le 18 mars 2008.

La BCL a été représentée par son Président et une délégation du personnel à l'occasion du dixième anniversaire de la BCE, le 2 juin 2008 à Francfort.

Pour célébrer ce dixième anniversaire, les journées culturelles de la BCE, du 14 mai au 2 juin 2008, avaient compris des contributions des banques centrales des 27 Etats membres de l'Union européenne.

La BCL a été représentée - conjointement avec les Banques centrales maltaise, slovaque et tchèque - par le concert Family of Europe donné par les Solistes Européens, Luxembourg, le 30 mai 2008. Parmi les oeuvres jouées lors du concert figurait, notamment, The Family of Man du compositeur tchèque Milan Slavicky, commandée par la BCL pour célébrer son propre dixième anniversaire.

En novembre 2008 à Luxembourg ont eu lieu les festivités officielles pour la célébration du dixième anniversaire de la BCL. Une série de conférences organisées conjointement par la BCL et la SUERF (Société Universitaire Européenne de Recherches Financières) s'est tenue les 11 et 12 novembre 2008. Le Président de la BCL, à cette occasion, a reçu les membres du Conseil de la SUERF. La célébration officielle, le 12 novembre, comportait, au titre de la traditionnelle Pierre Werner Lecture, une discussion en panel sur le thème « Croissance et productivité du secteur financier : les défis pour la politique monétaire », qui a réuni M. Jürgen Stark, membre du Directoire de la BCE, M. Donald L. Kohn, Vice-président du Conseil des gouverneurs du Système fédéral de réserve des Etats-Unis d'Amérique et M. Akinari Horii, Gouverneur adjoint de la Banque du Japon. Le Président de la BCL a ensuite ouvert la cérémonie officielle en présence de M. Jean-Claude Juncker, Premier Ministre, et M. Jean-Claude Trichet, Président de la Banque centrale européenne (BCE). A l'occasion de son 10^e anniversaire la BCL a de même édité un ouvrage commémoratif intitulé « Emergence d'une banque centrale au Luxembourg, 1998 -2008 ».

Le Président de la BCL a été représenté par M. Jacques F. Poos, membre du Conseil de la BCL, aux festivités données à l'occasion du cinquantième anniversaire de la Banque centrale de Tunisie en novembre 2008.

Dans le cadre des plateformes de discussion interdisciplinaires organisées par le Bridge Forum Dialogue (www.forum-dialogue.lu), une association dont le Président de la BCL assure la présidence et qui est composée des dirigeants des institutions et des organismes européens et de représentants des forces vives au Luxembourg, deux conférences ont été organisées. La première a eu lieu en janvier sous la présidence du Président de la BCL et s'intitulait Globalisation : *can Europe manage it ?* Elle réunissait Kenneth S. Rogoff, professeur d'économie à l'Université d'Harvard, Lucas Papademos,

Vice-président de la BCE, et Lars Heikensten, membre de la Cour des comptes européenne. La seconde, en octobre, portait sur le thème *Incidence de la globalisation sur la réglementation communautaire de l'économie* et rassemblait M. Vassilios Skouris, Président de la Cour de justice des Communautés européennes et Vice-président du *Bridge Forum Dialogue*, et M. Paolo Mengozzi, Avocat général à la Cour de justice des Communautés européennes. Par ailleurs, le Conseil d'administration du Forum s'est tenu en juillet 2008 au siège de la BCL.

En mars 2008, le Président de la BCL a participé à la conférence annuelle de l'ALFI (Association luxembourgeoise des fonds d'investissement). Son intervention portait sur les récentes turbulences liées aux *sub-primes* et leurs conséquences pour le Luxembourg.

Le Président de la BCL a également participé au symposium organisé par la Réserve fédérale de Kansas City à Jackson Hole, en août. Cet événement a lieu chaque année depuis 1978. Les discussions portaient sur le sujet *Maintaining stability in a changing world*.

En novembre 2008, le Président de la BCL a participé à un séminaire de haut niveau de l'Eurosystème organisé conjointement par la Banque centrale européenne et la Banque centrale d'Égypte, qui s'est tenu à Alexandrie. Plusieurs sessions, présentées par les gouverneurs des banques centrales des pays méditerranéens, portaient notamment sur les développements de la région en matière économique, financière et monétaire.

Sur le plan culturel, la BCL a inauguré en mars 2008 l'exposition philatélique « Finance et philatélie au Luxembourg » à l'occasion de l'émission du timbre commémoratif du dixième anniversaire de la BCL, de la Banque centrale européenne et de l'Eurosystème. En décembre 2008, la BCL a également inauguré l'exposition numismatique « Une promenade à travers l'histoire de la monnaie maltaise », organisée en collaboration avec la Banque centrale de Malte.

3.3.6.2 Relations bilatérales

Le 17 janvier 2008, le Président de la BCL a participé à une conférence organisée par la Banque de Grèce à Athènes sur le sujet *The ageing of Europe's population : consequences and reforms*. Il a présenté à cette

occasion une allocution sur le sujet *The Luxembourg experience, resistance to reform and main avenues for change in Europe*.

Le 18 janvier 2008 le Président de la BCL s'est rendu à Chypre pour participer aux festivités officielles organisées par la République de Chypre pour célébrer l'introduction de l'euro.

Les 28 et 29 mars 2008, le Président de la BCL a reçu M. Axel Weber, Président de la Bundesbank, et M. Ewald Nowotny, Gouverneur de la Banque nationale d'Autriche à partir du 1^{er} septembre 2008.

Les 16 et 17 avril 2008, le Président de la BCL a reçu M. Slawomir Skrzypek, Président de la Banque nationale de Pologne, pour une réunion de travail.

Du 26 au 28 avril 2008, le Président de la BCL a reçu M. John Hurley, Gouverneur de la *Central Bank & Financial Services Authority of Ireland*, pour une visite de travail à la BCL. M. Hurley, à cette occasion, a donné une présentation sur le thème : *Arrangements for Managing Financial Stability: The Irish Case*, dans le cadre de la présentation de la Revue de stabilité financière.

Dans le cadre de la coopération bilatérale, une délégation de la Banque de la République du Laos, conduite par son Gouverneur, M. Phouphet Khamphounvong, a effectué le 28 mai 2008 une visite de travail à la BCL. Les deux Gouverneurs ont signé à cette occasion un *Memorandum of Understanding* sur l'assistance technique et la formation.

En marge de la 15^e réunion des Banques centrales des pays francophones, un accord de coopération a été conclu entre la Banque d'Algérie et la BCL le 30 mai 2008. Signé respectivement par le Président de la BCL et le Gouverneur de la Banque d'Algérie, M. Mohammed Laksaci, cet accord formalise la coopération entre les deux banques centrales dans les domaines des relations financières, de l'assistance technique et de la formation.

Le 16 juin 2008, le Président de la BCL a reçu Mme Gertrude Tumpel-Gugerell, membre du Directoire de la Banque centrale européenne, pour une réunion de travail permettant de discuter des questions d'actualité de l'Eurosystème.

3. LES ACTIVITÉS EXTÉRIEURES

Dans le cadre de la visite officielle du Premier Ministre Jean-Claude Juncker en République de Kazakhstan, du 26 au 28 juin 2008, le Président de la BCL a rencontré le Gouverneur de la Banque nationale de la République du Kazakhstan, M. Saidenov Anvar Galimullaevich.

Le 11 juillet 2008, le président de la BCL a reçu le gouverneur de la Banka Slovenije, M. Marko Kranjec, pour une visite de travail à la BCL.

La réunion annuelle entre la BCL et la BNB a eu lieu le 18 juillet à Bruxelles à l'invitation du Gouverneur Guy Quaden. Ces réunions annuelles au niveau des gouverneurs et d'autres membres des instances dirigeantes visent à assurer la coopération bilatérale entre les deux banques centrales ; elles visent aussi à faire le point des dossiers en cours au sein de l'Eurosystème de même que dans le cadre des relations internationales.

Sur invitation de M. Durmus Yilmaz, gouverneur de la Banque centrale de la République de Turquie, le Président de la BCL s'est rendu le 21 octobre 2008 à Ankara, où il a tenu un discours intitulé *Financial stability : Quo vadis ?* à l'intention de membres des services de la Banque centrale turque.

Le 8 décembre 2008, le Président de la BCL a reçu M. Michael Bonello, Gouverneur de la Banque centrale de Malte, pour une réunion de travail, et à l'occasion de l'inauguration à la BCL de l'exposition numismatique « Une promenade à travers l'histoire de la monnaie maltaise », organisée par les deux banques centrales.

3.3.5.3 Relations avec le Parlement

Le 14 novembre 2008, le Président de la BCL a présenté devant la Commission des Finances et du Budget de la Chambre des Députés l'avis de la Banque relatif au projet de budget de l'Etat.

3.4 La communication de la BCL

3.4.1 Les rapports annuels

La BCL, conformément à sa loi organique, publie chaque année un rapport sur ses activités. Il est disponible en français et en anglais.

3.4.2 Les bulletins périodiques

Outre des présentations sur la situation économique et financière au Luxembourg, et des messages d'actualité, les différents bulletins de la BCL contiennent les analyses suivantes :

Revue de stabilité financière

- Indice de vulnérabilité financière des banques luxembourgeoises
- Mesures de la production et de la productivité du secteur bancaire luxembourgeois : réactualisation
- L'extraction des anticipations des acteurs du marché à partir des prix des options
- Mesure de l'attitude des investisseurs face aux risques : analyse du marché des actions de la zone euro

–

Bulletin 2008/1

- Compétitivité et exportations
- Revenu des investissements dans la balance des paiements du Luxembourg
- Résumé non technique du cahier d'études « Communication de l'Eurosystème et anticipations des marchés financiers »
- Résumé non technique du cahier d'études « Recherche et appariement dans le marché des biens et modèles de cycles réels standards »
- Résumé non technique du cahier d'études « Négociation séquentielle dans un modèle néo-keynésien avec chômage frictionnel et salaires rigides »

Bulletin 2008/2

- L'impact des turbulences financières sur les crédits
- La position extérieure globale du Luxembourg
- Résumé non technique du cahier d'études « (In)stabilité financière, supervision et injection de liquidités : une approche d'équilibre général dynamique »

3.4.3 Les cahiers d'études

Les cahiers d'études de la BCL publient les résultats des recherches effectués par des agents de la BCL. Ils sont précédés d'un résumé non technique.

En 2008, sept cahiers d'études ont été publiés :

N°29 : Les taux d'intérêt des banques luxembourgeoises : une étude sur bases agrégée et individuelle, par Yann Wicky, février 2008 ;

N°30 : *Eurosystem communication and financial market expectations*, par Patrick Lünemann et Dirk Mevis, mars 2008 ;

N°31: *A monthly indicator of economic activity for Luxembourg*, par Muriel Nguiffo-Boyom, mars 2008 ;

N°32: *Search in the product market and the real business cycle*, par Thomas Y. Mathä et Olivier Pierrard, juillet 2008;

N°33: *Sequential bargaining in a new-Keynesian model with frictional unemployment and staggered wage negotiation*, par Gregory de Walque, Olivier Pierrard, Henri Sneessens et Raf Wouters, juillet 2008;

N°34: *Regional MC parity: do common pricing points reduce deviations from the law of one price?*, par Thomas Y. Mathä, septembre 2008;

N°35: *Financial (in)stability, supervision and liquidity injections: a dynamic general equilibrium approach*, par Gregory de Walque, Olivier Pierrard, Abdelaziz Rouabah, octobre 2008.

3.4.4 Le site Internet de la BCL

Le site Internet de la BCL, www.bcl.lu, contient notamment des informations d'actualité, des informations sur l'organisation de la Banque et ses services ainsi qu'un nombre important de statistiques ayant trait au Luxembourg et à l'Eurosystème. Il inclut également des liens vers la BCE et les autres banques centrales du SEBC.

Grâce à son moteur de recherche et une liste de diffusion paramétrable, le site offre à tous ses visiteurs, en fonction de leurs besoins professionnels ou privés, des informations clairement structurées.

Le site assure la diffusion des publications de la BCL, qui peuvent y être consultées et téléchargées, sous les

rubriques « Publications » et « Médias et actualités ». Les publications peuvent, dans la limite des stocks disponibles, être obtenues en format papier auprès de la BCL.

Les langues véhiculaires du site sont le français et l'anglais. Les documents sont diffusés en leur version originale (en français, anglais ou allemand).

Au total 137 337 visiteurs différents ont consulté le site de la BCL en 2008 (118 000 en 2007) en faisant 14 978 129 hits. Le programme numismatique a fait l'objet de plus de 15 000 téléchargements (11 500 en 2007).

Le site de vente de produits numismatiques en ligne (eshop.bcl.lu), accessible directement depuis le site de la BCL, a attiré depuis son lancement en octobre 2007 plus de 21 000 visiteurs.

3.4.5 La bibliothèque

La bibliothèque, inaugurée en 2005, dispose du programme de gestion Aleph mis en réseau avec les bibliothèques publiques du Luxembourg.

Le public peut accéder à la bibliothèque sur demande préalable par fax (+352 4774 4910) ou par e-mail (bibliotheque@bcl.lu). La bibliothèque est ouverte les lundis, mercredis et vendredis de 9h à 12h et de 15h à 17h.

3.4.6 Relations avec la presse

Le Président de la BCL a donné 24 interviews à la presse internationale et nationale. Cinq conférences de presse ont été organisées à l'occasion de la présentation des comptes financiers de la BCL, du Rapport annuel et des Bulletins de la BCL. Deux séminaires pour les représentants de la presse, lors desquels les auteurs des analyses des Bulletins ont présentés leur contribution, ont été organisés. Au total, 101 communiqués de presse ont été publiés.